

CABINET

Arrêté n° 7 7 8 0 /MCCA-CAB

portant révision du coefficient multiplicateur des prix
des produits pharmaceutiques

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION
ET DES APPROVISIONNEMENTS,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix des normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu la loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4790 du 15 septembre 1994 portant réglementation des prix des produits pharmaceutiques.

ARRETE :

Article premier : Le coefficient multiplicateur des prix de revient des produits pharmaceutiques, base Pointe-Noire, est fixé à 134.

A Brazzaville et sur tout le reste du territoire national, ce coefficient sera majoré de 3 points en raison du coût du fret aérien au départ de Pointe-Noire.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

VH

Fait à Brazzaville, le 29 novembre 2007

Adélaïde MOUNBELE-NGOLLO.